

20-51. : Emballage : Mise en place du Malus « Point Vert »

Selon l'article 62 de la loi AGEC, « *Les signalétiques et marquages pouvant induire une confusion sur la règle de tri ou d'apport du déchet issu du produit sont affectés d'une pénalité qui ne peut être inférieure au montant de la contribution financière nécessaire à la gestion des déchets. Ces signalétiques et marquages sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.* ».

Un [arrêté du 30 novembre 2020](#) est venu préciser que d'une part, la signalétique ciblée par l'article 62 de la loi AGEC est bien le Point Vert (et non le Triman par exemple) et que d'autre part, la pénalité est à appliquer à partir du 1^{er} janvier 2021.

Cependant des exceptions ont été accordées dans le nouveau cahier des charges de la REP « emballages ménagers » publié le 5 janvier 2021 [en annexe](#) de l'arrêté du 25 décembre, au Bulletin Officiel du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire. Ainsi sont exemptés :

« - les produits emballés **ou les emballages fabriqués** ou importés avant **le 1er avril 2021** qui bénéficient d'un délai d'écoulement des stocks n'excédant pas 18 mois à compter de cette date ;

- les produits emballés ou les emballages fabriqués ou importés sur lesquels cette signalétique ou ce marquage sont apposés en application d'une obligation réglementaire fixée par un autre Etat membre de l'Union européenne, lorsque le producteur commercialise le produit dans un emballage identique sur le territoire national et dans cet autre Etat membre, et jusqu'au 1er janvier 2022. Ces emballages ou produits emballés avant cette date bénéficient en outre d'un délai d'écoulement des stocks n'excédant pas 12 mois à compter de cette date. »

20-52. : Réutilisation des eaux usées et de pluie : un projet de décret en consultation

Le ministère de la transition écologique a mis en [consultation publique](#), jusqu'au 15 janvier 2021, un projet de décret visant à élargir les possibilités de réutilisation des eaux usées traitées et l'utilisation des eaux de pluie.

Pour rappel, l'article 69 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire avait modifié l'article L. 211-9 du code de l'environnement pour favoriser la réutilisation des eaux usées traitées et l'utilisation des eaux de pluie et prévu un décret d'application.

Le projet de décret vise à préciser :

- les usages pour lesquels l'utilisation d'eaux usées traitées et d'eaux de pluie est possible. Il précise également le cadre expérimental qui permettra de valider les nouveaux usages d'utilisation de ces eaux usées traitées ;
- les modalités d'application de l'article L. 211-9, 6° aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) et aux installations pour la protection de l'environnement (ICPE). Il distingue ces modalités selon les régimes applicables.

20-53. : LF 2021 : un crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des locaux des PME

L'article 27 de la loi de finances pour 2021 instaure un crédit d'impôt temporaire en faveur des petites et moyennes entreprises (au sens de la réglementation européenne) pour les dépenses de travaux de rénovation énergétique de leurs bâtiments à usage tertiaire engagées entre le 1er octobre 2020 et le 31 décembre 2021, qui portent notamment sur des opérations d'isolation thermique ou sur l'installation de systèmes de chauffage, de refroidissement et de ventilation des locaux.

Le crédit d'impôt est égal à 30 % du prix de revient hors taxe des dépenses avec un plafond global fixé à 25 000 € par entreprise sur la durée du dispositif.

Nature des dépenses

À la condition que le bâtiment soit achevé depuis plus de 2 ans à la date d'exécution des travaux, sont éligibles les dépenses engagées au titre de l'acquisition et de la pose :

- d'un système d'isolation thermique en rampant de toitures ou en plafond de combles ;
- d'un système d'isolation thermique sur murs, en façade ou pignon, par l'intérieur ou par l'extérieur ;
- d'un système d'isolation thermique en toiture terrasse ou couverture de pente inférieure à 5 % ;
- d'un chauffe-eau solaire collectif ou d'un dispositif solaire collectif pour la production d'eau chaude sanitaire ;
- d'une pompe à chaleur, autre que air/air, dont la finalité essentielle est d'assurer le chauffage des locaux ;
- d'un système de ventilation mécanique simple flux ou double flux ;
- d'une chaudière biomasse ;
- d'un système de régulation ou de programmation du chauffage et de la ventilation ;
- d'une toiture ou d'éléments de toiture permettant la réduction des apports solaires, de protections de baies fixes ou mobiles contre le rayonnement solaire, d'un climatiseur fixe de classe A ou de la classe supérieure à A,

en remplacement d'un climatiseur existant, lorsque les dépenses sont afférentes à un bâtiment situé à La Réunion, en Guyane, en Martinique, en Guadeloupe ou à Mayotte.

Sont également éligibles les dépenses engagées au titre du raccordement à un réseau de chaleur et de froid.

La liste des équipements, matériaux et appareils dont l'acquisition et la pose ouvrent droit au crédit d'impôt ainsi que les caractéristiques techniques des équipements et travaux mentionnés ci-dessus sont fixés par un arrêté du 29 décembre 2020

Modalités d'application

Le crédit d'impôt est égal à 30 % du prix de revient hors taxe des dépenses éligibles. Doivent être déduites des bases de calcul du crédit d'impôt :

- les aides perçues au titre des certificats d'économie d'énergie mentionnés aux articles L 221-1 et s. du code de l'énergie à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt ;
- les aides publiques reçues à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt.